



DECISION DU PRESIDENT N° D2024-173

<u>Objet</u>: Conclusion de l'accord-cadre relatif au service d'information, conseil, accompagnement et animation en mobilité dans le cadre de la Zone à Faibles Emissions Métropolitaine

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 25 juin 2024 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif au service d'information, conseil, accompagnement et animation en mobilité dans le cadre de la Zone à Faibles Emissions Métropolitaine,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de passer un marché de prestations afin de mettre en place un service d'information, de conseil, d'accompagnement et d'animation à destination des particuliers dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre la pollution de l'air (Zone à Faibles Emissions Métropolitaine),

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre composite mono-attributaire s'exécutant à la fois à prix unitaires par l'émission de bons de commandes et à la fois à prix forfaitaire,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240709-2024600000066-CC Date de télétransmission : 09/07/2024 Date de réception préfecture : 09/07/2024

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant sur la durée totale de l'accord-cadre, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 25 juin 2024, a décidé d'attribuer l'accord-cadre au groupement WIMOOV (mandataire)/ AUXILIA/ GIDEF / VOISIN MALIN / PAGE PUBLIQUE,

DECIDE

Article 1: De conclure l'accord-cadre relatif au service d'information, conseil, accompagnement et animation en mobilité dans le cadre de la Zone à Faibles Emissions Métropolitaine, avec le groupement constitué des sociétés WIMOOV (mandataire), AUXILIA (co-traitant n°1), GIDEF (co-traitant n°2), VOISIN MALIN (co-traitant n°3), PAGE PUBLIQUE (co-traitant n°4), sis 41, rue du Chemin Vert 75011 PARIS, exécuté en partie à prix forfaitaire pour un montant global de 313 652 € HT et en partie à prix unitaires, par l'émission de bons de commandes sans minimum et avec un montant maximum fixé à 800 000 € HT pour la période initiale et 600 000 € HT pour chaque période de reconduction, et ce pour une durée initiale de deux ans à compter de la notification, reconductible deux fois par période d'un an.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

0 9 JUIL. 2024

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.